

PS GENEVOIS – BARÈME DES COTISATIONS DÈS 2019

1. SOUMISSION À LA COTISATION

Chaque membre est assujéti à l'obligation de payer une cotisation à sa section. Le montant de la cotisation est déterminé en fonction du revenu et de la fortune du membre.

2. DÉTERMINATION DU REVENU ET DE LA FORTUNE

Par revenu, on entend le salaire annuel brut, avant les déductions sociales (AVS, AI, chômage, LPP, etc.). Le montant du revenu est fixé par le membre. En effet, la confiance est une règle à laquelle les socialistes sont attachés. L'évaluation et l'intégration de la fortune dans la fixation du montant des cotisations sera étudiée ultérieurement.

3. BARÈME DES COTISATIONS

Les cotisations sont établies sur le principe d'une solidarité entre socialistes. Ceux qui bénéficient d'un niveau de vie supérieur sur le plan économique, contribuent plus largement aux ressources du PSG.

Catégorie	Revenu brut annuel	Cotisation annuelle
Revenu très modeste	Jusqu'à 14'000 CHF	85 CHF
Bas revenu	14'000 à 36'000 CHF	120 CHF
Revenu moyen	36'000 à 72'000 CHF	250 CHF
Revenu supérieur	72'000 à 108'000 CHF	380 CHF
Haut revenu	108'000 à 160'000 CHF	500 CHF
Très haut revenu	Plus de 160'000 CHF	650 CHF

4. DÉROGATION

Le membre, pour qui le paiement de sa cotisation représente une difficulté, a la possibilité de trouver un arrangement avec sa section.

5. RÈGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont dues à la section. En conformité avec les demandes du PSS, elles doivent être versées intégralement au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. Les modalités de paiement (annuel, mensuel, etc.) sont de la compétence de la section.

6. DROITS LIÉS A LA COTISATION

La cotisation donne :

- La qualité de membre au PSS, au PSG et à sa section locale ;
- La réception du bulletin du PSG « Post-Scriptum ».

Pancho Gonzalez
Trésorier du PS genevois

Gérard Deshusses
Président du PS genevois